



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**

Service jeunesse et sports

Dossier suivi par : Christophe FOUILLERE

Note à l'attention des organisateurs d'ACM

Secrétariat administratif : Isabelle GERNIGON

Rennes, le 31 mai 2012

Objet : réglementation en matière d'activités physiques et sportives en ACM

Textes de référence :

- **Décret n° 2011-1136 du 20 septembre 2011 portant modification de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles**
- **Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles**
- **Circulaire N° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2011/400 du 24 octobre 2011 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs**

A l'issue d'un long processus de travail, les nouveaux textes relatifs aux activités physiques en accueils collectifs de mineurs sont aujourd'hui tous publiés.

La réforme initiée il y a plus d'un an visait à actualiser ce cadre réglementaire en raison de l'évolution des pratiques sportives et des qualifications permettant de les encadrer et à préciser les règles applicables aux établissements d'activités physiques et sportives lorsqu'ils sont prestataires pour un ACM.

1. Le décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011 est venu modifier l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.

La nouvelle rédaction de l'article R. 227-13 fixe des règles générales applicables à tous les opérateurs d'activités physiques en ACM, qu'il s'agisse de l'organisateur lui-même ou d'un établissement d'activités physiques et sportives prestataire. Il détermine notamment les qualifications requises selon que l'encadrant est professionnel, bénévole dans un club sportif prestataire, ou membre permanent de l'équipe pédagogique.

L'article R. 227-13 habilite également le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports à prendre des dispositions particulières pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus. Ces dispositions ne sont applicables que dans les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme et doivent tenir compte de la nature des risques, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis.

Article R227-13 du code de l'action sociale et des familles :

"Dans les accueils mentionnés à l'article R. 227-1, l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant chacune aux conditions prévues à l'un des alinéas ci-après, qu'elles exercent ou non également des fonctions d'animation au sens des articles R. 227-15, R. 227-16 et R. 227-19 :

1° Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ;

2° Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;

3° Etre militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions ;

4° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme et sous réserve que les activités soient mises en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport, être bénévole et membre de cette association ainsi que titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par cette fédération ;

5° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme, être membre permanent de l'équipe pédagogique ainsi que titulaire d'une des qualifications mentionnées au 1° de l'article R. 227-12 ou bien agent de la fonction publique mentionné au 2° de ce même article, et titulaire en outre d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;

6° Sous réserve que l'activité physique pratiquée relève d'activités énumérées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports, être membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de loisirs, d'un séjour de vacances ou d'un accueil de scoutisme, et respecter les conditions spécifiques prévues par ce même arrêté.

Pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus, les conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes mentionnées au présent article sont en outre précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports en tenant compte de la nature de ces risques, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis."

2. Dès le 30 juin 2012, l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du CASF abrogera et remplacera l'arrêté du 20 juin 2003.

Ce nouvel arrêté permet notamment :

- d'intégrer systématiquement les qualifications reconnues par le ministre des sports pour l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- d'offrir un cadre plus sécurisant pour le déroulement de la pratique des activités sportives par les mineurs accueillis tout en permettant de faciliter cette pratique ;
- de fixer un cadre plus lisible notamment pour les organisateurs d'ACM et les encadrants des activités physiques et prévenir ainsi un risque contentieux élevé en la matière.

Selon la nature des risques encourus, le type d'accueil prévu, le lieu de déroulement de l'activité, le niveau de pratique et l'âge des mineurs accueillis, cet arrêté et les fiches qui y sont annexées

prévoient des conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes encadrant l'activité.

Pour chaque activité, ou famille d'activités, une fiche précise les éléments suivants :

- famille et type d'activité ;
- lieu de déroulement de la pratique ;
- public concerné ;
- taux d'encadrement ;
- qualifications requises pour encadrer ;
- conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires ;
- conditions d'accès à la pratique ;
- conditions d'organisation de la pratique.

Élaboré en partenariat avec le ministère des sports et en concertation avec les acteurs concernés (représentants des organisateurs d'accueils de mineurs, des fédérations sportives et des services déconcentrés) cet arrêté a fait l'objet d'un large consensus.

Je vous invite à relire la circulaire N° DJEPVA/DJE PVAA3/DS/DSB2/2011/400 du 24 octobre 2011 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs.

3. Rappels des obligations lorsque l'organisation d'une activité sportive proposée dans le cadre d'un ACM relève d'un prestataire.

J'attire votre attention sur le fait qu'il est fortement recommandé que la prestation fasse l'objet d'un contrat formel entre son fournisseur et l'organisateur de l'accueil, ceci permettant d'améliorer la sécurisation juridique de la relation contractuelle.

Ce contrat devrait notamment préciser, outre les volets administratifs, financiers et juridiques :

- la nature des prestations proposées, le calendrier prévu et l'environnement dans lequel les activités se dérouleront ;
- le projet pédagogique de l'organisateur ;
- les conditions d'encadrement et notamment la qualification et l'effectif des personnels qui encadrent les mineurs ainsi que l'effectif des groupes de mineurs ;
- le rôle des intervenants extérieurs et celui du personnel d'encadrement permanent de l'accueil et leur articulation lors du déroulement de l'activité ;
- les pré-requis exigés pour les mineurs (attestations médicales, test d'aisance ou d'aptitude) et le niveau d'autonomie qui leur sera laissé pendant l'activité ;
- les mesures prises par le prestataire pour assurer la sécurité physique et morale des mineurs (utilisation de matériels normalisés, prise en compte de la météorologie, de l'hydrologie et de tout élément de nature à modifier le déroulement de la prestation, procédure d'assistance et de secours en cas d'accident, recours à une signalétique particulière, etc.).

Il est fortement recommandé que le directeur de l'ACM puisse rencontrer soit le prestataire, soit le ou les encadrants de l'activité physique ou sportive, AVANT le déroulement de l'activité.

Le directeur vérifiera sur place que le prestataire satisfait aux obligations suivantes :

- déclaration au titre des établissements d'activités physiques et sportives (demander le numéro d'établissement) ;
- affichage du tableau d'organisation des secours (adresses et n° de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir) ;
- affichage des copies des diplômes et titres des personnes exerçant contre rémunération ;
- affichage des copies des cartes professionnelles de ces mêmes personnes (ou attestations de stagiaires) ;
- affichage des garanties d'hygiène et de sécurité et normes techniques (définies par le code du sport et/ou rédigées par l'exploitant, possibilité d'afficher le règlement intérieur) ;

- affichage des copies de l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile.

Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur le fait que les encadrants effectifs de l'activité soient bien ceux dont les diplômes et cartes professionnelles sont affichés au sein de l'établissement prestataire.

Par ailleurs, je vous rappelle que le recours à un prestataire d'activités (sportives ou non) ne dispense par le personnel d'encadrement de l'ACM de ses obligations générales de surveillance des mineurs et du respect des taux d'encadrement prévus par le code de l'action sociale et des familles.

A ce titre, le prestataire ne peut pas s'opposer à l'accompagnement des mineurs sur l'activité par le personnel d'encadrement de l'ACM.

Outre la communication obligatoire des projets éducatif et pédagogique aux représentants légaux des mineurs, leur information doit également porter sur :

- l'organisation de l'activité (intervention de prestataires le cas échéant, conditions de pratique, matériel utilisé) ;
- les pré-requis exigés pour les mineurs (attestations médicales, test d'aisance ou d'aptitude, niveau de pratique) et le niveau d'autonomie qui leur sera laissé pendant l'activité ;
- les mesures qui pourront être prises pour assurer la sécurité physique et morale des mineurs en particulier les éléments susceptibles d'annuler ou de reporter l'activité (conditions météorologiques, hydrologiques ou tout autre élément de nature à modifier le déroulement de la prestation).

Enfin, je vous demande d'être particulièrement vigilants à **l'adaptation des pratiques sportives aux conditions météorologiques** : autant il est d'usage de reporter ou d'annuler une activité pour cause de mauvais temps, autant les équipes pédagogiques ne sont pas encore suffisamment sensibilisées à la nécessité d'aménager les pratiques sportives et les activités en général lors des épisodes caniculaires ou de forte chaleur.

A l'approche de la période estivale, je vous invite à diffuser très largement ces informations auprès de vos directeurs et de vos équipes pédagogiques.

P/Le Directeur Départemental
Le chef du service Jeunesse et Sports

Christophe FOUILLERE